



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 mai 2014

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 16 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite concernant les avis de la STIB à l'arrêt "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem.

De la photo jointe à la plainte, il ressort que l'horaire apposé à l'arrêt de bus mentionne "B42 Musée du Tram Trammuseum", et est donc rédigé en accordant la priorité au français.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué que la STIB souhaite s'excuser et que les instructions nécessaires seront données pour que les mentions concernées soient adaptées de sorte que le texte néerlandais précède le texte français.

*
* *

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre II, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en

tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998).

Eu égard à cette priorité précitée, le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas, ce, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Partant, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend toutefois note de votre déclaration selon laquelle la mention sera adaptée de sorte que le texte néerlandais précède le texte français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE